

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

---

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° 1454

présenté par

M. Damien Adam et Mme Françoise Dumas

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, après le mot : « physique », sont insérés les mots : « ou morale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entrepreneurs ayant connu un échec sont encore durement pénalisés dans la suite de leurs activités. La multiplication des sites (du type « société.com ») entraîne une trace durable de ces difficultés, d'autant qu'il suffit de « taper » le nom de l'entrepreneur sur un moteur de recherche pour être orienté vers lesdits sites. Ouvrir la possibilité pour un entrepreneur d'exiger la suppression de l'information le concernant, passé un certain délai, pourrait lui donner l'opportunité d'un « droit à l'oubli » et de commencer une nouvelle activité sereinement.

Cet amendement vise donc à étendre le droit à l'effacement de ses données à caractère personnel prévu par l'article 40 de la loi « Informatique et libertés » aux personnes morales, en plus des personnes physiques.